



Original : anglais

N° : ICC-02/05-02/09

Date : 29 janvier 2010

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge unique

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. BAHAR IDRIS ABU GARDA

Public

**Décision fixant une date limite pour le dépôt des réponses des parties aux
20 demandes de participation aux procédures présentées par des victimes**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Essa Faal

Le conseil de la Défense

M^e Karim A. A. Khan
M. Andrew J. Burrow

Les représentants légaux des victimes

M^e Brahim Koné
M^e Hélène Cissé
M^e Akin Akinbote
M^e Frank Adaka

Les représentants légaux des demandeurs

M^e Hélène Cissé

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keita

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

M. Didier Daniel Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

NOUS, Sanji Mmasenono Monageng, juge près la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision portant désignation d'un juge unique chargé des questions relatives aux victimes rendue le 19 août 2009, par laquelle nous avons été désignée en tant que juge unique chargé de toutes les questions relatives à la participation des victimes aux procédures dans l'affaire *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda* (« l'affaire *Abu Garda* »)¹,

VU le troisième rapport sur les demandes de participation aux procédures déposé par le Greffe le 12 janvier 2010², en même temps que les demandes des demandeurs a/0655/09, a/0656/09, a/0736/09, a/0737/09, a/0738/09, a/0739/09, a/0740/09, a/0741/09, a/0742/09, a/0743/09, a/0744/09, a/0745/09, a/0746/09, a/0747/09, a/0750/09, a/0751/09, a/0752/09, a/0753/09, a/0754/09 et a/0755/09³ aux fins que leur soit reconnu le droit de participer en qualité de victimes aux procédures dans l'affaire *Abu Garda*,

VU le complément d'information relatif aux demandes des demandeurs a/0742/09 et a/0747/09⁴ (« le Complément d'information ») déposé le 28 janvier 2010 par la Section de la participation des victimes et des réparations, assorti des annexes 1 et 2, où il est précisé que, contrairement à ce qu'ils semblaient indiquer dans leur formulaire de demande, les demandeurs a/0742/09 et a/0747/09 souhaitent participer aux procédures⁵,

¹ ICC-02/05-02/09-55-tFRA, p. 4.

² *Third Report on applications to participate in the proceedings*, ICC-02/05-02/09-238-Conf-Exp.

³ ICC-02/05-02/09-238-Conf-Exp, Anx2-Anx21.

⁴ *Filing of further supplementary information in relation to applications a/0742/09 and a/0747/09*, 28 janvier 2010, ICC-02/05-02/09-239-Conf-Exp.

⁵ ICC-02/05-02/09-239-Conf-Exp-Anx1 et ICC-02/05-02/09-239-Conf-Exp-Anx2.

VU les articles 54-1-b, 54-3-f, 57-3-c et 68-3 du Statut de Rome (« le Statut »), la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve, les normes 33, 34, 81-4, 86 et 87-3 du Règlement de la Cour et la norme 99-4 du Règlement du Greffe,

ATTENDU que les demandeurs a/0736/09, a/0737/09, a/0738/09, a/0739/09, a/0740/09, a/0741/09, a/0742/09, a/0743/09, a/0744/09, a/0745/09, a/0746/09, a/0747/09, a/0750/09, a/0751/09, a/0752/09, a/0753/09, a/0754/09 et a/0755/09 n'ont pas encore choisi de représentant légal,

ATTENDU qu'à ce stade intermédiaire entre le dépôt des demandes et la décision sur leur bien-fondé, le défaut de représentation légale ne cause aucun préjudice à ces demandeurs,

ATTENDU que la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve requiert la transmission des demandes à l'Accusation et à la Défense, qui ont le droit d'y répondre,

ATTENDU d'une part, que l'identité des demandeurs peut être communiquée à l'Accusation puisqu'elle doit expressément avoir égard aux intérêts des victimes et à la protection des personnes (articles 54-1-b et 54-3-f du Statut), et qu'en vertu de la norme 86 du Règlement de la Cour, il peut lui être demandé de fournir au Greffe de plus amples renseignements sur les demandes ou les demandeurs,

ATTENDU d'autre part, qu'avant qu'une décision sur le bien-fondé des demandes soit rendue, il n'est pas nécessaire de communiquer à la Défense l'identité des demandeurs puisque, après avoir reçu l'autorisation de participer aux procédures, les victimes ont le droit de décider soit de rester anonymes soit de communiquer leur identité à la Défense, en vertu de la règle 87-3 du Règlement de procédure et de preuve et de la norme 99-4 du Règlement du Greffe,

ATTENDU cependant que, puisque les demandeurs a/0655/09 et a/0656/09 étaient des témoins de l'Accusation aux fins de la confirmation des charges et que leur identité est connue de la Défense, leurs demandes n'appellent pas la mise en place de mesures de protection,

PAR CES MOTIFS :

ORDONNONS au Greffe de fournir, avant le mardi 2 février 2010 à 16 heures :

- i) à l'Accusation et à la Défense, des exemplaires non expurgés des demandes des demandeurs a/0655/09 et a/0656/09,
- ii) à l'Accusation, des exemplaires non expurgés des demandes des demandeurs a/0736/09 à a/0747/09 et a/0750/09 à a/0755/09, et des annexes 1 et 2 du Complément d'information, et
- iii) à la Défense de Bahar Idriss Abu Garda, des exemplaires des demandes des demandeurs a/0736/09 à a/0747/09 et a/0750/09 à a/0755/09, et des annexes 1 et 2 du Complément d'information, dans lesquelles les noms, les adresses et d'autres informations sensibles permettant d'identifier les demandeurs auront été supprimés.

ACCORDONS à l'Accusation et à la Défense un délai fixé au 23 février 2010, à 16 heures, pour répondre aux 20 demandes.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

Fait le vendredi 29 janvier 2010

À La Haye (Pays-Bas)